

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, si vous dites avoir des doutes, vous m'invitez à les dissiper. Je ne sais combien tenaces ils sont, mais je vais m'efforcer de tirer les choses au clair. Bien entendu, nous en sommes à l'étape du rapport. D'après notre Règlement, il est alors possible de donner avis d'une motion tendant à modifier, biffer, ajouter ou rétablir telle chose dans un article de projet de loi. Il s'agit là du paragraphe 5 de l'article 75 du Règlement.

Je reconnais, bien sûr, que cela ne veut pas dire qu'on puisse proposer un amendement au sujet des éléphants dans un bill qui traite de pommes et d'oranges; il faut que l'amendement soit pertinent. Dans la note explicative de l'article 5 du bill, on dit ceci:

Cette modification a pour but d'autoriser que soient établis des règlements en vertu de la loi des aliments et drogues pour la protection du public quant à l'innocuité et à la qualité des drogues fabriquées hors du Canada.

L'amendement proposé par mon collègue le député de Waterloo (M. Saltsman) me semble se situer dans le cadre général du bill et devrait donc satisfaire aux conditions de pertinence. Je ne veux pas argumenter au moyen de comparaisons mais, à mon avis, il est au moins aussi pertinent que la plupart des amendements étudiés jusqu'à présent. C'est pourquoi je pense que Votre Honneur devrait le juger acceptable.

Dans le cas d'un ou deux amendements qui n'ont pas encore été proposés aujourd'hui, j'aime entrevoir certaines difficultés. Mais en ce qui concerne le présent amendement et le prochain, ils se situent, au moins, dans les termes généraux des règlements visant à assurer la protection du public quant à l'innocuité et à la qualité des produits pharmaceutiques.

• (2.10 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: J'ai écouté les arguments du député de Winnipeg-Nord-Centre, mais mes doutes subsistent, je l'avoue.

On prétend que le nouvel amendement doit être lu et considéré sur la base du libellé des deux dernières lignes du paragraphe (1a) de l'article 5 du bill, ce qui donnerait ce qui suit:

1a) ... le gouverneur en conseil peut établir les règlements régissant, réglementant ou interdisant ...

c) la réglementation de la fabrication, de la distribution de drogues ...

Et ainsi de suite. On prétend qu'en ajoutant l'amendement à l'article qu'il est censé modifier, on en constate immédiatement l'incongruité.

On prétend aussi que l'amendement ne se rattache pas tout à fait au paragraphe 5 (1a) du bill, qui porte sur l'établissement de règlements relatifs aux drogues importées.

L'amendement, dit-on, vise à autoriser le gouverneur en conseil à établir des règlements sur la fabrication des médicaments. Si l'amendement porte sur les médicaments produits au Canada, il est irrecevable en vertu de l'article 5 (1a).

L'alinéa (7) de la 17^e édition de May stipule:

Si un amendement avait pour effet de rendre intelligible ou grammaticalement incorrecte la disposition qu'il vise à modifier, ou si le texte en est incohérent ou incompatible avec le contexte du bill, un tel amendement est irrecevable.

Le même auteur ajoute à la page 549:

Un amendement est irrecevable s'il est étranger à la question en cause, ou s'il dépasse la portée du bill, ou s'il est étranger à la question en cause ou s'il dépasse la portée de l'article à l'étude.

Nous pouvons aussi nous reporter à la page 567, où l'auteur déclare:

Les règles régissant la recevabilité des amendements au comité ... sont généralement applicables aux amendements proposés à l'étape de l'examen.

Nous en sommes présentement à cette étape. Je dois donc décider que l'amendement est irrecevable.

M. Saltsman (au nom du député de Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, je propose:

Que le bill C-102, loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques de commerce et la loi des aliments et drogues, soit modifié par l'insertion, à l'article 5, immédiatement après l'alinéa b), de l'alinéa suivant:

«c) Le permis aux pharmacies hospitalières, sous la direction d'un pharmacien autorisé, de fournir des stupéfiants et de contrôler les drogues sur ordonnance en vertu de la loi des aliments et drogues et de la loi sur les stupéfiants.»

M. l'Orateur suppléant: Encore une fois, je dois dire que j'ai des réserves quant à la motion proposée. Je ne veux pas préjuger la question, mais si le député veut prendre la parole, il peut le faire.

M. Saltsman: Merci, monsieur l'Orateur. Cet amendement visait à inciter le gouvernement à appliquer une des recommandations du rapport de la Commission royale d'enquête Hall sur les services de santé, tendant à autoriser les pharmaciens patentés à vendre des narcotiques et des médicaments contrôlés, sur ordonnance. Cet amendement déborde la question du contrôle des médicaments; il englobe aussi la question de savoir s'il faut autoriser les pharmacies des hôpitaux à vendre au grand public.